

164. — 13 MARS 1866. — Arrêté royal par lequel le nombre des membres de la commission administrative du Musée royal de peinture et de sculpture est porté à dix, outre le président. (Monit. du 21 mars 1866.)

165. — 14 MARS 1866. — Arrêté royal par lequel sont approuvés les changements apportés aux statuts de la société anonyme de Marcinelle et Couillet, tels qu'ils résultent d'un acte public reçu, le 5 mars 1866, par M^e N.-E. Vergote, notaire à Bruxelles. (Monit. du 20 mars 1866.)

166. — 15 MARS 1866. — Liste des brevets d'industrie délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 17 mars 1866.)

167. — 15 MARS 1866. — Arrêté du ministre de l'intérieur, portant nomination des membres de la commission chargée de l'organisation et de la direction de l'exposition générale des beaux-arts de 1866. (Monit. du 17 mars 1866.)

168. — 15 MARS 1866. — Acceptation de la loi du 12 janvier 1866, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Mahaut (Franc.-Jules), employé provisoire à l'administration des ponts et chaussées, à Mons, né à Paris, le 9 décembre 1839. (Monit. du 20 mars 1866.)

169. — 15 MARS 1866. — Arrêté royal qui autorise l'établissement de la

société anonyme dite : Manufacture liégeoise d'armes à feu, et approuve ses statuts, tels qu'ils résultent d'un acte public reçu, le 8 mars 1866, par M^e Trokay, notaire à Liège. (Monit. du 21 mars 1866.)

170. — 18 MARS 1866. — LOI allouant un crédit spécial de 22,393 fr. 10 c. au département des finances, pour complément du prix de rachat du péage de l'Escaut (1). (Monit. du 21 mars 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au ministère des finances un crédit spécial de 22,393 fr. 10 c., pour complément du prix de rachat du péage de l'Escaut.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances,
M. FRÈRE ORBAN.

171. — 18 MARS 1866. — Arrêté royal relatif à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 27 décembre 1817. (Monit. du 23 mars 1866.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Tout habitant du royaume qui, au moment de son décès, résidait alternativement dans deux ou plusieurs communes, sera, pour l'application de l'art. 4 de la loi du 27 décembre 1817, censé avoir eu son dernier domicile dans la commune la plus populeuse.

N'est pas considéré comme résidence dans le sens de cette disposition, le séjour fait pendant

jour et l'heure auxquels la commission d'examen se réunit.

Art. 2. Nul n'est admis à subir l'examen oral s'il n'a pas répondu, d'une manière satisfaisante, aux questions posées sur les connaissances comprises aux lettres A, C et D.

Art. 3. Le récipiendaire qui a subi convenablement l'examen est soumis, s'il le désire, à un interrogatoire sur l'un des services de l'administration dans laquelle il demande à être nommé.

Art. 4. Les récipiendaires sont classés suivant l'ordre de mérite de leur examen et, pour ce classement, il est tenu compte de l'interrogatoire spécial autorisé par l'article 3.

(1) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 février 1866, p. 241-242. — Rapport. Séance du 1^{er} mars, p. 268.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 2 mars 1866, p. 447.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 6 mars 1866, p. XIII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 7 mars 1866, p. 333. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 13 mars p. 384.